

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
« CASA DI A LINGUA » 2018-2019

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 10,
- VU** la délibération n° 14/210 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 portant adoption du Budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2015,
- VU** la délibération n° 07/064 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2007 portant adoption du Plan d'aménagement et de développement linguistique 2007-2013,
- VU** la délibération n° 13/096 AC de l'Assemblée de Corse du 17 mai 2013 approuvant les propositions pour un statut de coofficialité et de revitalisation de la langue corse,
- VU** la délibération n° 15/037 AC de l'Assemblée de Corse du 13 mars 2015 adoptant le règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,
- VU** la délibération n° 15/080 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 adoptant le complément au règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,
- VU** la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le plan Lingua 2020 - « *Per a nurmalisazione di a lingua corsa è u prugressu versu una sucetà bilingua* »,
- VU** les pièces constitutives du dossier,

PREAMBULE

- * Considérant l'action continue des différents partenaires en faveur de la langue corse dans leurs domaines de compétence ;
- * Considérant leur volonté exprimée dans une convention interne, de coordonner leurs efforts et d'agir en commun afin de rendre plus efficaces ces actions en se constituant en association ou en réseau d'associations ;
- * Considérant le fait que ce réseau est représentatif de la richesse associative du territoire mentionné et qu'il est ouvert à toutes les bonnes volontés qui se manifesteront en faveur de l'objectif commun ;
- * Considérant la politique publique menée par l'Assemblée de Corse au travers du plan Lingua 2020 - « *Per a nurmalisazione di a lingua corsa è u prugressu versu una sucetà bilingua* » adopté par la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 ;
- * Considérant tout particulièrement la fiche-action 4G de ce plan, dont l'objectif est de : Développer un réseau des associations de promotion de la langue et des « Casa di a lingua corsa »
- * Considérant que le programme d'actions « Casa di a lingua » présenté par le réseau constitué, participe de cette politique ;

Entre :

La Collectivité de Corse, désignée sous le terme « l'administration », représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé à signer par délibération motivée n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du , d'une part,

Et

A « Casa di a Lingua » dont le « Représentant », n° de SIRET _____ est autorisé à signer la présente convention, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE

Par la présente convention, la Collectivité de Corse attribue la dénomination « Casa di a Lingua » à la structure ayant répondu à l'appel à projets avec un programme d'événements et/ou de manifestations en immersion en langue corse.

La convention a une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Elle peut être renouvelable, après passage en Conseil exécutif, dans une limite totale de trois ans.

Chaque renouvellement se fait sur la définition d'un nouveau programme d'actions après évaluation de la Direction de la langue corse.

ARTICLE 2 : NATURE ET OBJECTIF

Cette convention constitue un engagement d'objectifs et de moyens des deux parties afin d'assurer la bonne mise en œuvre des projets suivants :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Ce programme a été discuté et arrêté dans le cadre de l'Appel à Projets. Il est donc établi en toute bonne foi et les éventuelles difficultés de réalisation ont été soulevées.

Par la présente convention, « a Casa di a Lingua », s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ce programme conformément aux objectifs de qualité et d'évaluation de l'Appel à Projets.

L'administration soutient financièrement ce programme mais elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 3 : FORME ET ROLE DU REPRESENTANT

Le « Représentant », qui a pour mission essentielle la coordination des projets et des partenaires de la « Casa di a Lingua ».

Il est l'unique interlocuteur que connaît la Direction de la Langue Corse, réputé toujours agir avec l'assentiment de l'ensemble de ses partenaires.

Le « Représentant » a seul en charge le suivi administratif et financier des projets et des activités mentionnés dans le programme « Casa di a Lingua ».

Il est destinataire des subventions à titre unique et est responsable de la juste redistribution de chacun des partenaires.

Le « Représentant » s'engage à associer, tant que de besoin, les acteurs de la « Casa di a Lingua » au sein du Comité d'évaluation, tel que mentionné à l'article 7.

Cela afin d'assurer d'une part la bonne information de tous les participants, et d'autre part une vision éclairée sur la qualité des actions effectuées de la Direction de la Langue Corse.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à conformément au budget prévisionnel du programme d'activités.

La contribution financière allouée par l'administration ne peut excéder 70 % du montant prévisionnel du programme annuel joint en annexe.

Sont entendues comme dépenses éligibles celles qui sont totalement imputables aux manifestations et événements du programme présenté. **Aussi chacune des charges de fonctionnement inhérentes aux structures doit-elle être proratisée au temps effectif dévolu, soit ramenée à un coût horaire justifiable.**

Les aides financières doivent être nécessaires au programme d'activités de la « Casa di a Lingua » :

- Concernant les frais de fonctionnement des infrastructures
 - o La mise à disposition de locaux
 - o La prise en charge de loyers
- Concernant les frais pédagogiques
 - o La mise à disposition de supports pédagogiques
 - o Les frais de fournitures et petits matériels
 - o La rémunération d'intervenants extérieurs (experts, pédagogues, ...)
 - o La prise en charge des actions de formation
 - o La prise en charge des déplacements
- Concernant les frais de fonctionnement de personnels imputables au programme « Casa di a Lingua »
 - o La prise en charge des déplacements
 - o La prise en charge des repas

Pour rappel, seules les demandes engagées après dénomination de « Casa di a Lingua » par la Direction de la Langue Corse pourront être prises en compte dans l'aide au financement.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, les acteurs en charge d'une action spécifique peuvent (toujours en accord avec le reste des partenaires) procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel de l'action considérée **à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible (10 % maximum).**

Le « Représentant » notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause au plus tard deux mois après la manifestation dont il s'agit.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

Les contributions financières de l'administration ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par l'administration de la « casa di a lingua » ;
- le respect de ses obligations par « a Casa di a Lingua »;
- la vérification par l'administration des justificatifs, notamment que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

L'administration verse 40 % de la subvention après obtention de la dénomination « Casa di a Lingua » et signature de la convention.

Le solde sera versé après les vérifications sur justificatifs réalisées par l'administration conformément à l'article 6.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 4313AED du budget de l'administration.

La contribution financière sera créditée au compte du « Représentant » pour « a Casa di a Lingua » selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au « Représentant » n° de SIRET _____ sur le compte :

Code établissement
Code guichet

Numéro de compte
Clé RIB

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

Le « Représentant » devra fournir les justificatifs conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'administration doit ainsi disposer d'une présentation détaillée :

- De toutes les factures relatives aux projets ;
- Des comptes rendus des évaluations effectuées et/ou de toute autre action à visée pédagogique.

L'ensemble des pièces justificatives sera examiné par la Direction de la Langue Corse au regard de la validité et de la cohérence par rapport au projet et au budget initialement présentés.

Le montant de l'aide peut être réajusté en fonction de la conformité et de la cohérence des justificatifs fournis.

ARTICLE 7 : SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Afin de veiller à la bonne exécution de la présente convention, un comité d'évaluation, constitué par la Direction de la Langue Corse de deux membres en son sein et des acteurs de la « Casa di a Lingua », se réunit obligatoirement :

- à mi-parcours pour effectuer un point d'étape ;
- au moins trois mois avant la fin de la convention.

Ce comité peut en outre être appelé à se réunir, tant que de besoin, à l'initiative de l'un ou de l'autre des partenaires.

Ce comité assure l'évaluation du bon déroulement de la convention et l'analyse de l'utilisation des ressources conformément aux objectifs de l'Appel à Projets que sont :

- La dimension immersive en langue corse du projet au regard de la capacité à mettre en situation en langue corse le public (*ex. : assurer une communication orale, un échange, une restitution, une production écrite, etc...*) ;
- L'implication de l'équipe d'intervenants dans le projet (diplômes et expériences, volume horaire consacré, qualité pédagogique au service de l'immersion) ;
- La pertinence de l'évaluation envisagée du public (détail des compétences orales et/ou écrites, fréquence des évaluations pour quantifier et valoriser les progrès).

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

La « Casa di a Lingua » s'engage à valoriser le partenariat avec la Collectivité de Corse notamment par la mention « *realizatu cù l'aiutu di a Cullettività di Corsica* » et en insérant le logo de la Collectivité de Corse dans tout document ou toute action de communication concernant le programme d'actions (bulletin interne, campagne de presse et promotion) ainsi que le logo de la politique de promotion de la langue corse de la Collectivité de Corse.

De même, il conviendra de faire apparaître le label « Casa di a lingua de la Collectivité de Corse » dans tous les supports, y compris sur la signalétique externe des locaux.

ARTICLE 9 : AUTRES ENGAGEMENTS

Le « Représentant » adresse à l'administration une copie de tout élément de modification du budget prévisionnel du projet « Casa di a Lingua », accompagné des justificatifs correspondants.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention, pour une raison quelconque, le « Représentant » doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue au programme.

Le « Représentant » s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Seront considérés comme manquement aux clauses établies les cas suivants :

- L'utilisation totale ou partielle de l'aide allouée pour l'organisation d'activités autres que celles ayant fait l'objet de l'affectation ;
- De manière générale le non-respect d'une disposition décrite dans la présente convention et le règlement de l'Appel à Projets « Casa di a Lingua ».

Tout cas de manquement tel que décrit ci-dessus entraînera la minoration, le non-versement ou le remboursement de l'aide versée auprès la Direction de la Langue Corse.

L'administration en informe le « Représentant » par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre (recommandée avec accusé de réception) précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre (recommandée avec accusé de réception).

L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia.

À _____, le

Pour a Casa di a Lingua
Le Représentant

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI